



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

**ARRETE n° 2018-2514/SG/DCL du 10 décembre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur cantilevers
Fibres Industries Bois située ZI de Cambaie - Saint-Paul**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une couverture solaire sur cantilevers de l'entreprise Fibres Industries Bois, ZI de Cambaie à Saint-Paul, présentée le 30 octobre 2018 par la société ALBIOMA, considérée complète le 06 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro 2018- DCL-BU-34 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque sur les toitures de bâtiments et de cantilevers appartenant à l'entreprise « Fibres Industries Bois » implanté dans la Zone Industrielle de Cambaie ayant une puissance totale de 1 463 kWc ;

- l'opération comprend :

- la mise en œuvre de 3 182 modules photovoltaïques dont 1 166 en toiture des bâtiments existants et 2 016 en couverture sur cantilevers au-dessus des zones de stockage du bois ;
- un poste de livraison préfabriqué accueillant des transformateurs et permettant de raccorder le projet au réseau EDF ;
- 2 locaux techniques pour accueillir les onduleurs et le système de stockage de l'énergie ;

- ce projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «*les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*» ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire et en espace urbanisé à densifier au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le projet s'inscrit dans le zonage AU1e au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul, zonage destiné à recevoir exclusivement de l'activité économique et de service et permet le projet ;

- le projet n'est pas situé en zone d'interdiction ou de prescriptions au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe dans une zone industrielle et sur une parcelle actuellement artificialisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet ne modifie de manière significative ni le taux d'imperméabilisation des sols, ni l'écoulement des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que

- la rivière des Galets située à proximité du site du projet, constitue un corridor écologique pour l'avifaune marine protégée pour rejoindre les zones de nidification dans les Hauts de l'île ;
- le projet ne prévoit aucun éclairage nocturne susceptible d'occasionner l'échouage des oiseaux marins survolant le site ;

CONSIDERANT que

- le projet n'est pas susceptible d'occasionner significativement des nuisances sonores comme d'impacter la qualité de l'air dans ce secteur à caractère industriel très marqué ;
- l'impact sur la circulation dans la rue Henri Cornu sera limité du fait de la nature des travaux et de leur durée estimée à 6 mois ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 novembre 2018.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur cantilevers de l'entreprise Fibres Industries Bois située sur la ZI de Cambaie à Saint-Paul, présenté le 30 octobre 2018 par la société ALBIOMA, considéré complet le 6 novembre 2018, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire et une déclaration au titre de la loi sur l'eau (s'il y a lieu selon la superficie du projet).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)